

Déclaration de l'ancienneté de service acquise par les puériculteurs dans l'enseignement fondamental ordinaire subventionné officiel depuis le 28/08/2023 (FOND OFF)

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 8899

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 15/05/2024
Documents à renvoyer	oui, pour le 10/06/2024

Résumé	Déclaration, dans l'application PUERI au 10 juin 2024 au plus tard, de l'ancienneté administrative annuelle des membres du personnel concernés, par chaque pouvoir organisateur du réseau officiel, organisant de l'enseignement maternel ordinaire
--------	--

Mots-clés	Ancienneté(s), classement interzonal, puériculteur, puéricultrice
-----------	---

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.
----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. officiel subventionné	Maternel ordinaire

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement , DGPE - Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
GOUIGAH Sabrina	AGE – DGPE – SGAT – Direction des Titres et Fonctions et de la Gestion des Emplois – Service de la Gestion des Emplois	02/413.25.83 Sabrina.gouigah@cfwb.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



Enseignement

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale des Personnels de l'Enseignement
Service général des Affaires transversales
Direction des Titres et Fonctions et de la Gestion des Emplois
Service de la Gestion des Emplois

**Déclaration de l'ancienneté de service acquise par les puériculteurs dans
l'enseignement fondamental ordinaire OFFICIEL subventionné depuis le
28/08/2023**

Mot d'introduction

Mesdames, Messieurs,

La présente Circulaire rappelle aux Pouvoirs organisateurs leur obligation d'envoyer à la Commission centrale de gestion des emplois compétente pour **le 10 juin 2024** l'ancienneté acquise par leur(s) puériculteur(s) du début à la fin de l'année scolaire **2023-2024**.

Le décret, adopté le 4 avril 2024, relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignement fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs, les puériculteurs de l'enseignement ordinaire peuvent exercer leurs fonctions sous deux différents « statuts » :

- en tant que puériculteur **non statutaire** (cette catégorie regroupe les puériculteurs prestant ou ayant presté sous contrat ACS/APE ou sous contrat **PART-APE/PTP**);
- en tant que puériculteur engagé statutairement à titre définitif ou provisoire.

D'autres Circulaires complémentaires sont publiées annuellement :

- La Circulaire « Règles d'engagement et de nomination de puériculteurs dans l'enseignement maternel ordinaire officiel subventionné » a pour objet d'explicitier la législation relative aux règles d'engagement et d'engagement statutaire des puériculteurs de l'enseignement ordinaire officiel subventionné
- La Circulaire « Acte de candidature à introduire par les puériculteurs dans l'enseignement fondamental ordinaire officiel subventionné » qui rappelle l'obligation pour les puériculteurs désirant figurer dans les classements de prioritaire PO et interzonaux de l'enseignement officiel d'introduire, **pour le 15 avril 2024**, leur candidature, respectivement auprès des Pouvoirs organisateurs et de la Commission centrale de gestion des emplois compétente.

Veuillez noter que la présente Circulaire **ne vise pas** les puériculteurs prestant dans le cadre organique ou sous contrat ACS/APE dans l'enseignement spécialisé.

L'emploi dans la présente Circulaire des noms uniquement masculins et féminins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

Enfin, dans le cadre du chantier du Pacte pour un enseignement d'excellence relatif à la simplification administrative, des modifications au niveau des Circulaires ont été adoptées depuis le 1^{er} avril 2022 et sont généralisées pour l'ensemble des Circulaires produites par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les modifications suivantes doivent permettre une meilleure compréhension par les usagers à qui elles sont destinées. Il s'agit de l'insertion :

- d'une table des matières dynamique ;
- d'une page listant les nouveautés et modifications pour l'année scolaire et académique 2024-2025 ;
- d'une liste des abréviations, acronymes et sigles utilisés dans la Circulaire ;
- d'un lexique.

Ces modifications visent également une meilleure articulation des informations et une plus grande vulgarisation du contenu des Circulaires.

La mise en couleur des informations importantes ou modifiées, l'insertion de différents tableaux récapitulatifs, de schémas et de logos font également partie de ces modifications.

*Je vous invite à nous communiquer, via l'application PUERI, les anciennetés des puériculteurs (ou assistants d'aide maternel pour autant qu'ils possèdent le titre requis ou suffisant pour exercer la fonction de puériculteur) contractuels, ACS, APE, **PART-APE ou PTP**, relevant de votre Pouvoir organisateur du contenu de la présente Circulaire et vous remercie pour l'attention que vous y accorderez.*

Lisa SALOMONOWICZ

Directrice Générale

TABLE DES MATIÈRES

NOUVEAUTES ET MODIFICATIONS	5
ABREVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES.....	6
DOCUMENTS A RENVOYER ET ECHEANCES A RESPECTER	7
PERSONNES A CONTACTER	8
LEXIQUE.....	10
CHAPITRE 1^{ER} – PRINCIPES GENERAUX	13
A. RAPPELS	13
B. DÉCLARATION DES ANCIENNETÉS.....	14
CHAPITRE 2 – COMMENT PROCEDER AU CALCUL DE L’ANCIENNETE DE MON PUERICULTEUR ?	16
A. DÉCLARATION DE L’ANCIENNETÉ DES PUÉRICULTEURS.....	16
B. SERVICES ADMISSIBLES	16
C. RÉGIMES DES CONGÉS ET ABSENCES.....	17
D. COEFFICIENT ET NOMBRE DE JOURS	18
E. LISTE PO.....	18
CHAPITRE 3 – CLASSEMENT INTERZONAL	20
CHAPITRE 4 – PROCEDURES DE TRAVAIL INFORMATISEES.....	21
A. APPLICATION PUERI.....	21
B. ACCÈS À L’APPLICATION PUERI	22
FAQ.....	23
REFERENCES LEGALES ABREGÉES	25
ANNEXES	26



Nouveautés et modifications

Le décret relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignement fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs ayant été adopté ce 4 avril 2024, veuillez trouver ci-dessous les nouveautés qui impactent la présente Circulaire :

Sujet	Lien
<i>Possibilité d'exercer désormais la fonction de puériculteur en qualité de PART-APE et PTP.</i>	<i>Intégration de la fonction de puériculteur PART-APE et PTP dans l'ensemble de la Circulaire.</i>
<i>Nouvelle appellation pour désigner l'ensemble des puériculteurs ACS, APE, PART-APE et PTP : les « puériculteurs non statutaires ».</i>	<i>Intégration de cette nouvelle appellation dans l'ensemble de la Circulaire.</i>



Abréviations, acronymes et sigles

Acronyme / abréviation	Signification
ACS	Agent contractuel subventionné
APE	Aide à la promotion de l'emploi
CCGE	Commission(s) centrale(s) de gestion des emplois
MDP	Membre(s) du personnel
OFF	Officiel
PART-APE	Aide à la promotion de l'emploi partiellement financés par l'employeur
PO	Pouvoir(s) organisateur(s)
PTP	Programme de transition professionnelle
TP	Titre(s) de pénurie
TPNL	Titre(s) de pénurie non listé(s) ou « autre titre »
TR	Titre(s) requis
TS	Titre(s) suffisant(s)



Documents à renvoyer et échéances à respecter

La présente section précise l'échéance à respecter par les Pouvoirs organisateurs pour la transmission des données relatives aux anciennetés de leur puériculteur

Qui accomplit la démarche ?	Comment ?	Pour quels MDP ?	Pour quelle date ?	À quelle fréquence ?	Pour quel destinataire ?
Le Pouvoir organisateur	Via l'application PUERI	Les puériculteurs non statutaires ; Les <u>puériculteurs contractuels</u> ¹ (TS/TR pour la fonction de puériculteur) ; Les <u>assistants à l'instituteur maternel</u> (TS/TR pour la fonction de puériculteur).	Au plus tard le 10 juin	Chaque année	La Commission centrale de gestion des emplois

¹ engagés en remplacement des puériculteurs statutaires ou dans l'encadrement différencié.



Personnes à contacter

A. Pour toute question relative au statut administratif ou aux priorités PO et/ou interzonale :

Service	Téléphone	Courriel
Service de la Gestion des Emplois	02/413.25.83	cellulege@cfwb.be

B. Pour toute question relative aux postes et à l'octroi des postes de puériculteurs **non statutaires**² :

Service	Interlocuteur	Téléphone	Courriel
Service ACS/APE/PTP	Bernard VERKERCKE	02/413.25.71	postes-acs-ape-ftp@cfwb.be

C. Pour toute question relative à l'application PUERI :

Service	Téléphone	Courriel
Service de la Gestion des Emplois	02/413.25.83	cellulege@cfwb.be

D. Coordonnées de la Commission centrale de gestion des emplois

Présidence	Secrétariat	Téléphone(s) secrétariat	Adresse postale	Courriel
Jan MICHIELS	Souad EL MAKHCHOUNE	02/413.27.60	CCGE fond OFF Boulevard Léopold II 44 (local 1 E 133.1) 1080 Bruxelles	ccfondamental.official@cfwb.be

E. Concernant les puériculteurs non statutaires, pour toute question relative aux postes, à la rémunération, aux documents administratifs à rentrer à l'administration pour la gestion du dossier administratif ou pécuniaire, aux congés et absences, à l'agrément des nominations à titre définitif ou provisoire.

Contactez le gestionnaire de dossier au service ACS/APE/PTP du Ministère dont les coordonnées sont mises à jour dans la Circulaire annuelle « Directives relatives à l'engagement de puériculteur(trice)s ACS-APE dans l'enseignement fondamental ordinaire ». Cette Circulaire paraît habituellement, chaque année, dans le courant du mois de juillet. Celle-ci est consultable sur le [site des Circulaires de la Communauté française](#).

² sur base desquels sont engagés les puériculteurs non statutaires et les puériculteurs nommés à titre définitif et provisoire.

Dans l'attente de la publication de la Circulaire 2024-2025, l'édition 2023-2024 est consultable via le lien suivant : http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=9236 .

- F. Concernant les puériculteurs statutaires, pour toute question relative** à la rémunération, aux documents administratifs à rentrer à l'administration pour la gestion du dossier administratif ou pécuniaire, à l'agrément de congés, d'absences ou de disponibilité, à l'agrément des nominations à titre définitif ou provisoire ;

Contactez votre gestionnaire de dossier à la direction de gestion du territoire géographique dont dépend l'établissement dont les coordonnées sont mises à jour dans la Circulaire annuelle « *rentrée scolaire des membres du personnel de l'enseignement subventionné fondamental ordinaire et spécialisé* ».

Cette Circulaire paraît habituellement, chaque année, entre le mois de juin et le mois d'août. Celle-ci est consultable sur le [site des circulaires de la Communauté française](#).

Dans l'attente de la publication de la Circulaire 2024-2025, l'édition 2023-2024 est consultable via le lien ci-après : http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=9239.



Lexique

Cette rubrique explique les termes techniques employés dans la présente Circulaire et ses annexes.

Mot	Définition
ACS	<p>Est l'abréviation d'Agent Contractuel Subventionné.</p> <p>Il s'agit d'une personne engagée via un contrat dit « ACS », dont le financement provient des aides régionales à l'emploi, en Région de Bruxelles-Capitale.</p> <p>Pour plus de renseignements :</p> <ul style="list-style-type: none">- le site d'Actiris : https://www.actiris.brussels/fr/citoyens/contrat-acs/- la Circulaire annuelle « Directives relatives à l'engagement de puériculteur(trice)s ACS-APE dans l'enseignement fondamental ordinaire », consultable sur le site www.enseignement.be/circulaires. <p>Lien vers l'édition 2023-2024 : http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=8921</p>
APE	<p>Est l'abréviation d'Aide à la Promotion de l'Emploi.</p> <p>Il s'agit d'une personne engagée via un contrat dit « APE », dont le financement provient des aides régionales à l'emploi, en Région wallonne.</p> <p>Pour plus de renseignements :</p> <ul style="list-style-type: none">- lien vers le site du Forem : https://www.leforem.be/particuliers/aides-financieres-aides-promotion-emploi.html- la Circulaire annuelle « Directives relatives à l'engagement de puériculteur(trice)s ACS-APE dans l'enseignement fondamental ordinaire », consultable sur le site www.enseignement.be/circulaires. <p>Lien vers l'édition 2023-2024 : http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=8921</p>
Autre(s) titre(s)	Vocabulaire employé pour désigner le(s) titre(s) de pénurie non listé(s).
Classement des prioritaires PO	Classement annuel des puériculteurs non statutaires de l'enseignement maternel ordinaire ayant fait valoir une priorité PO au 15 avril. Il est constitué annuellement par chaque Pouvoir organisateur.
Classements interzonaux	Classements annuels des puériculteurs non statutaires de l'enseignement maternel ordinaire, établis distinctement pour chaque réseau de l'enseignement subventionné, sur base de priorités interzonales exercées chaque année par les puériculteurs non statutaires au 15 avril.
Mon Espace	<p>Guichet électronique de la Fédération Wallonie-Bruxelles permettant aux citoyens et aux membres du personnel de l'enseignement de gérer leurs démarches administratives, suivre leur état d'avancement et échanger avec l'administration de manière rapide et sécurisée.</p> <p>@ : https://monespace.fw-b.be/</p>
PART-APE	<p>Appellation des contrats, depuis 2020-2021, des agents anciennement engagés sous contrat PTP en Région wallonne.</p> <p>Pour ce qui concerne la présente Circulaire, il s'agit des personnes engagées sous contrat PART-APE, dans la fonction d'assistant à l'instituteur maternel ou de puériculteur.</p> <p>Pour plus de renseignements :</p>

	<p>La Circulaire annuelle « Directives relatives à l'engagement de personnel PART-APE (ex-PTP) en Région wallonne », consultable sur le site www.enseignement.be/circulaires.</p> <p>Lien vers l'édition 2023-2024 : http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=8914</p>
PTP	<p>Est l'abréviation de Programme de Transition Professionnelle.</p> <p>Ces contrats, financés par les aides régionales à l'emploi de la Région de Bruxelles-Capitale, permettent aux demandeurs d'emploi peu qualifiés de revenir sur le marché du travail.</p> <p>Pour ce qui concerne la présente Circulaire, il s'agit des personnes engagées sous contrat PTP, dans la fonction d'assistant aux instituteurs maternels ou de puériculteur.</p> <p>Pour plus de renseignements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lien vers le site d'Actiris : https://www.actiris.brussels/fr/citoyens/programme-de-transition-professionnelle/ - La Circulaire annuelle « Directives relatives à l'engagement de personnels PTP en Région de Bruxelles-Capitale pour l'année scolaire 2023-2024 », consultable ici : Enseignement.be - Circulaire Directives PTP
PUERI	<p>Application informatique permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux puériculteurs non statutaires, chaque année, pour le 15 avril au plus tard, d'introduire leur candidature au classement interzonal des puériculteurs dans l'enseignement subventionné ordinaire. - aux pouvoirs organisateurs : <ul style="list-style-type: none"> o chaque année, pour le 10 juin au plus tard, de déclarer les anciennetés des membres du personnel suivants : <ul style="list-style-type: none"> ✓ les puériculteurs non statutaires ; ✓ les puériculteurs contractuels engagés en remplacement des puériculteurs statutaires ou dans l'encadrement différencié (s'ils sont TS/TR pour la fonction de puériculteur) ; ✓ les assistants à l'instituteur maternel PART-APE et PTP (s'ils sont TS/TR pour la fonction de puériculteur). o dès le mois de juillet et tout au long de l'année scolaire, d'encoder les recrutements des membres du personnel précités.
Puériculteurs du choix du PO	<p>Puériculteurs non statutaires qui ne sont pas engagés par les pouvoirs organisateurs en vertu du classement des puériculteurs non statutaires « prioritaires PO » ou du classement interzonal du réseau.</p>
Puériculteurs contractuels	<p>Membres du personnel exerçant la fonction de puériculteur en application de la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, en remplacement d'un puériculteur statutaire absent.</p>
Puériculteurs non statutaires	<p>Membres du personnel exerçant la fonction de puériculteur sous statut ACS, APE, PART-APE ou PTP, en application du Décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.</p>
Puériculteurs statutaires	<p>Membres du personnel exerçant la fonction de puériculteur dans le cadre organique (bénéficiant d'une nomination à titre définitif ou provisoire) en application du Décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des</p>

[puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française.](#)

Titres (de capacité)	<p>Cette notion englobe les diplômes, les titres pédagogiques, les certificats complémentaires, l'expérience utile métier.</p> <p>Pour exercer une fonction en particulier dans l'enseignement, un ensemble de titres sont reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'exercer.</p> <p>Pour la fonction de puériculteur, ceux-ci sont listés dans l'annexe de <u>l'AGCF du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 règlementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.</u></p> <p>Ces titres sont soit reconnus comme requis (TR), suffisants (TS), de pénurie (TP) et de pénurie non listé (TPNL).</p> <p>Pour le classement interzonal, seuls les postulants détenteurs d'un titre reconnus comme requis ou suffisant, pour la fonction de puériculteur, sont considérés.</p> <p>Pour savoir à quelle(s) fonction(s) votre titre donne accès, rendez-vous sur PRIMOWEB via le lien suivant :</p> <p><u>http://www.enseignement.be/index.php?page=27274&navi=4240</u></p>
Titre(s) (de capacité de pénurie)	Certification réglementaire déterminant la compétence minimale exigée pour exercer une fonction. ³
Titre(s) (de capacité de pénurie non listé)	Certification non listée dans la réglementation permettant d'exercer une fonction, à défaut d'avoir pu recruter un titre requis, suffisant ou de pénurie.
Titre(s) (de capacité requis)	Certification réglementaire déterminant la compétence adéquate exigée pour exercer une fonction. ⁴
Titre(s) (de capacité suffisant)	Certification réglementaire déterminant la compétence suffisante exigée pour exercer une fonction. ⁵

³ Tel que défini à l'article 2, §1^{er}, 12° du [Décret du 11 avril 2014](#)

⁴ Tel que défini à l'article 2, §1^{er}, 10° du [Décret du 11 avril 2014](#).

⁵ Tel que défini à l'article 2, §1^{er}, 11° du [Décret du 11 avril 2014](#).

Le fonctionnement du dispositif de nomination à titre définitif ou à titre provisoire prévu par [le décret du 2 juin 2006 précité](#), tel qu'il a été modifié et la désignation des puériculteurs ACS-APE dans le respect de ce même classement repose sur le classement interzonal des puériculteurs et donc sur la connaissance des anciennetés des membres du personnel.

A. Rappels

1) Modifications dans la répartition des zones géographiques

Depuis le 1^{er} janvier 2016, [l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental](#), repris à [l'annexe 1](#), a modifié la constitution des dix zones de concertation. Cette modification dans la répartition des zones n'a pas de conséquence sur la déclaration d'ancienneté des puériculteurs.

2) Mesures transitoires en matière de titres

Depuis le 1^{er} septembre 2016, [le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française](#) est entré en vigueur, impactant le régime des titres des nouveaux membres du personnel. Un régime transitoire a été prévu pour l'ensemble des puériculteurs en fonction et pouvant, à cette date, se réclamer d'une ancienneté suffisante pour figurer au classement PO et/ou interzonal.

Les puériculteurs visés à l'article du 28, § 2 du [décret du 12 mai 2004 précité](#) sont intégrés dans les mesures transitoires prévues par [le décret du 11 avril 2014 précité](#) et conservent l'ancien régime de titre et l'ancien barème si ce dernier est plus avantageux. En d'autres termes, tous les puériculteurs possédant une priorité PO et/ou interzonale avant le 31 août 2016 conservent les droits liés à l'ancien régime de titre et l'ancien barème si ce dernier est plus élevé en application de l'article 285, 10^o du [décret du 11 avril 2014 précité](#).

3) Attributions bisannuelles des postes de puériculteurs

Conformément à la négociation sectorielle 2015-2016 relative à la programmation sociale dans l'enseignement par laquelle le Gouvernement s'est engagé à organiser un plan bisannuel d'affectation des postes concernés au bénéfice des écoles, le système d'attribution de ces postes s'effectue tous les deux ans depuis l'année scolaire 2016-2017.

Toutefois, les éléments suivants ont une périodicité annuelle :

- les dépêches d'attribution des postes,
- les déclarations de recrutements et des anciennetés via l'application PUERI,
- les opérations de recrutement réalisées dans le respect des règles de priorité⁶.

⁶ Fixées d'une part, aux articles 29, §2 et §4 et 31, §2, §4 et §5 du [décret du 12 mai 2004 précité](#) et, d'autre part, aux articles 7 et 26 du [décret du 2 juin 2006 précité](#).

4) Transformation des contrats PTP en PART-APE en Région wallonne

Enfin, les postes PTP d'assistants aux instituteurs maternels en Région wallonne sont devenus des postes PART-APE depuis l'année scolaire 2020-2021

Le dispositif « PTP » Enseignement a été abrogé en Région wallonne en juin 2020⁷. Ainsi, les postes « PTP » Enseignement ont été directement intégrés dans la Convention APE. Depuis le 1^{er} septembre 2020, ces postes APE portent l'appellation « PART-APE » pour la Fédération Wallonie-Bruxelles. Uniquement en Région wallonne, les postes « d'assistant à l'instituteur maternel » ont donc basculé du dispositif PTP vers le dispositif PART-APE.

L'application du décret du 19 juillet 2021 *précité* a permis, dès l'année scolaire 2020-2021, de prendre en considération ces nouvelles prestations dans le statut PART-APE pour le calcul des anciennetés pour les priorités PO et interzonales, et permettre aux membres du personnel concernés de faire acte de priorité.

B. Déclaration des anciennetés

Chaque année, le pouvoir organisateur du réseau a :

- 1) L'obligation de déclarer, au 10 juin au plus tard, dans l'application PUERI, l'ancienneté annuelle administrative des membres du personnel suivants de leurs établissements d'enseignement maternel ordinaire :
 - puériculteurs ACS ou APE,
 - puériculteur contractuel en remplacement d'un puériculteur nommé à titre définitif ou remplaçant ce dernier suite à son absence [TR ou TS pour la fonction de puériculteur]⁸,
 - puériculteur contractuel dans l'encadrement différencié [TR ou TS pour la fonction de puériculteur]⁹
 - assistant à l'instituteur maternel PART-APE ou PTP [TR ou TS pour la fonction de puériculteur]

- 2) La nécessité d'y encoder dans cette même application les recrutements de membres du personnel précités, pour l'année scolaire concernée par le recrutement.



Sans cette déclaration, il est impossible de pouvoir déclarer les anciennetés précitées dans l'application au 10 juin.

- 3) Les règles de calcul de l'ancienneté.

Les déclarations d'ancienneté permettent à la Commission centrale d'établir le classement interzonal du réseau, d'application pour l'année scolaire suivante.

Le classement interzonal des puériculteurs sera établi :

- sur base des actes de candidatures posés par les puériculteurs au 15 avril¹⁰

⁷ Le dispositif PTP a cependant été conservé en région bruxelloise.

⁸ En vertu de l'article 34 du [décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française](#).

⁹ En vertu de l'article 34bis du [décret du 2 juin 2006 précité](#) et qui réfère au [décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité](#)

¹⁰ Le respect du délai du 15 avril, tel que fixé à l'article 28, §8 du [décret du 12 mai 2004 fixant les droits et les obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française](#), fait partie des conditions de recevabilité qui permet d'apparaître au classement interzonal. Le non-

- et en cumulant :
 - o les anciennetés annuelles déclarées par les pouvoirs organisateurs,
 - o avec les anciennetés obtenues les années scolaires précédentes.

La circulaire précisant les modalités pratiques à respecter par les puériculteurs pour faire acte de candidature au classement interzonal du réseau a été publiée, cliquer sur le lien pour y avoir accès.

Les règles énoncées ci-dessous servent :

- aux pouvoirs organisateurs pour calculer l'ancienneté de service prévisionnelle acquise, au sein du pouvoir organisateur, par les puériculteurs, au cours de l'année scolaire en cours, entre la rentrée scolaire et le dernier jour de celle-ci¹¹.
- à la Commission centrale pour calculer l'ancienneté interzonale globale, selon les mêmes règles de calcul, pour constituer le classement interzonal.

Ces règles de calcul s'appliquent également pour le calcul des anciennetés, par les pouvoirs organisateurs, pour l'établissement par ceux-ci du classement de leurs puériculteurs prioritaires PO¹².

respect de ce délai a pour conséquence, même si vous remplissez les autres conditions, de ne pas apparaître au classement interzonal du réseau d'application l'année scolaire suivante de l'acte de candidature.

¹¹ Conformément à l'article 28, §2 du [décret du 12 mai 2004 précité](#).

¹² Classement instauré par l'article 28, §2 [du décret du 12 mai 2004 précité](#).

CHAPITRE 2 – COMMENT PROCEDER AU CALCUL DE L'ANCIENNETE DE MON PUERICULTEUR ?

A. Déclaration de l'ancienneté des puériculteurs

Les pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné, organisant de l'enseignement maternel ordinaire, qui ont obtenu, durant la présente année scolaire, un ou plusieurs postes :

- de puériculteur ACS/APE ;
- d'assistant à l'instituteur maternel PTP/PART-APE et/ou
- de puériculteur contractuel dans le cadre soit, d'un remplacement d'un puériculteur nommé à titre définitif ou provisoire ou, soit, dans l'encadrement différencié

devront encoder dans PUERI, **pour le 10 juin au plus tard**, l'ancienneté annuelle des membres du personnel visés ci-dessus, acquise prévisionnellement **entre le premier et le dernier jour de l'année scolaire en cours**.

A défaut d'une telle communication dans le délai fixé ci-dessus, le Pouvoir organisateur perdra le bénéfice de tout poste ACS/APE (de puériculteur ou autre) ou PTP qu'il obtiendrait pour la prochaine année scolaire, et à défaut d'avoir obtenu un tel poste, pour l'année scolaire suivante.¹³

Les pouvoirs organisateurs qui disposent d'un puériculteur nommé à titre définitif ou provisoire¹⁴ ne doivent pas déclarer son ancienneté.

En application de l'article 28, § 7 du [décret du 12 mai 2004 précité](#), chaque pouvoir organisateur est tenu de communiquer à la **Commission centrale de gestion des emplois** l'ancienneté de service annuelle des membres du personnel suivant qu'il a recruté¹⁵ :

- des puériculteurs ACS/APE,
- des puériculteurs contractuels [si TR ou TS pour la fonction de puériculteur],
- des assistants aux instituteurs maternels PART-APE/PTP-Bruxelles [si TR ou TS pour la fonction de puériculteur].

Les anciennetés doivent être communiquées via l'application PUERI.

B. Services admissibles

Pour le calcul de l'ancienneté de service, doivent être pris en considération, dans les limites fixées par ce qui précède,

1) tous les services rémunérés :

- en vertu du contrat de travail de puériculteur ACS/APE ;
- en qualité d'assistant à l'instituteur maternel sous contrat PTP/PART-APE ;
- en tant que puériculteur contractuel, en remplacement d'un puériculteur nommé à titre définitif ou à titre provisoire ou de son remplaçant, dans le cadre d'une absence de 10 jours ouvrables au moins (application de l'article 28, § 2 du décret du 12 mai 2004 précité), pour autant que le membre du personnel soit porteur d'un titre de puériculteur [en qualité de titre requis ou suffisant] ;

¹³ En application de l'article 28, §7, alinéa 2 du [décret du 12 mai 2004 précité](#).

¹⁴ Cf. la circulaire « Règles d'engagement et de nomination de puériculteurs dans l'enseignement maternel ordinaire officiel subventionné ».

¹⁵ comptant les prestations du début de l'année scolaire à la fin projetée de l'année scolaire en cours.

- A noter que sont également pris en considération les jours prestés à partir du 1er septembre 2010 dans le cadre d'un engagement à titre contractuel en vertu de l'article 9, § 1er, 7° du [décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié](#), pour autant que le membre du personnel soit porteur d'un titre de puériculteur [en qualité de titre requis ou suffisant] ;
- 2) auprès du pouvoir organisateur ;
 - 3) acquis au dernier jour de l'année scolaire en cours ;
 - 4) à partir du 1er janvier 1982 pour le calcul de l'ancienneté de services relative à la période du 1er janvier 1982 au 30 juin 1989, les pouvoirs organisateurs doivent se baser sur les attestations produites par les puériculteurs concernés en vue de la valorisation des périodes assimilées au statut des puériculteurs ACS/APE (anciens programmes CST, TCT, ...) ;
 - 5) calculés conformément à l'article 34, §1^{er} du [décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné](#)

C. Régimes des congés et absences

Pour le calcul de l'ancienneté à comptabiliser dans le cadre du régime des congés et absences, il faut faire référence au régime des congés et absences applicable aux puériculteurs ACS/APE est régi par [la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail](#) et [l'arrêté royal du 28 août 1963 relatif au maintien de la rémunération normale des travailleurs pour les jours d'absence à l'occasion d'événements familiaux ou en vue de l'accomplissement d'obligations civiques ou de missions civiles](#) :

1) les services admissibles dans le cadre des congés :

A condition qu'ils soient englobés dans la période d'activité rémunérée, totalement ou partiellement, en vertu du contrat de travail, sont à prendre en considération pour le calcul de l'ancienneté de service :

- les congés de détente (Toussaint et Carnaval) ainsi que les vacances de Noël et de Pâques ;
- les congés de maternité pour leur totalité ;
- les congés d'accueil en vue de l'adoption pour leur totalité ;
- les congés de maladie ou infirmité (limité aux 30 premiers jours avant la prise en charge de la Mutuelle) ;
- dans le cadre de la protection de la maternité, les prestations du membre du personnel accomplies dans d'autres tâches que celles de puériculteur qui lui ont été confiées par son employeur compatibles avec son état.

 Les pouvoirs organisateurs seront attentifs au fait que, dans l'hypothèse où leur puériculteur effectuerait d'autres tâches, celui-ci ne pourra pas être remplacé.

2) les congés de circonstances - événements familiaux :

- mariage du travailleur (2 jours) ;
- mariage d'un parent (1 jour) ;
- congé de naissance (20 jours) ;
- décès d'un parent (3-2-1 jours en fonction du degré de parenté) ;
- communion solennelle ou participation à la fête de la jeunesse laïque de l'enfant du travailleur ou de son conjoint (1 jour) ;

- ordination (enfant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur) (1 jour).

3) les congés de circonstances - obligation civique :

- élections (5 jours max) ;
- justice (jury, témoin, comparution: 5 jours max – conseil de famille 1 jour) ;
- milice (3 jours max).

4) Les prestations suivantes ne sont par contre pas reconnues :

- dans l'enseignement spécialisé ;
- sur fonds propres ;
- faisant l'objet d'autre subventionnement dans l'enseignement ;
- en milieux d'accueil reconnus par l'ONE (crèches, maisons d'enfant, etc.) ;
- comme puériculteur dans d'autres structures (hôpitaux, homes d'accueil, etc.).



D. Coefficient et nombre de jours

Le nombre de jours acquis en qualité de puériculteur ACS/APE dans une fonction à prestations complètes est formé de tous les jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue.

Le nombre de jours acquis est ensuite réduit de moitié en cas de prestations dans une charge de travail inférieure à un mi-temps.

Une année scolaire peut compter un maximum de 300 jours.

Le coefficient réducteur de 0,3 ne doit jamais être appliqué pour les puériculteurs.

E. Liste PO

- 1) Parmi les informations à communiquer à la Commission de gestion des emplois, le pouvoir organisateur doit également **préciser si les puériculteurs ont été engagés comme prioritaire PO**. Il s'agit des puériculteurs comptant, **à la fin de l'année scolaire en cours, au moins 360 jours d'ancienneté de service** auprès d'un même pouvoir organisateur, répartis sur deux années scolaires au moins et acquis au cours des cinq dernières années scolaires, qui figurent dans la liste des prioritaires PO, établie par le pouvoir organisateur en application de l'article 28, §2 du [décret du 12 mai 2004 précité](#) et recrutés par celui-ci en vertu de cette dernière.

Dans cette liste, les puériculteurs sont classés entre eux selon le nombre de jours d'ancienneté.

- En cas d'égalité d'ancienneté, la priorité est accordée au puériculteur le plus âgé.
- En cas d'égalité d'âge, la priorité est accordée au puériculteur dont l'année de délivrance du titre visé à l'article 6 du décret du 12 mai 2004 précité pour la fonction est la plus ancienne.

- 2) Dans le cas où le diplôme du puériculteur est reclassé (passant du niveau de titre de pénurie vers titre suffisant), ou lors de l'acquisition d'un nouveau diplôme (passant du niveau de titre de pénurie non listé ou titre de pénurie vers titre suffisant ou requis), l'ancienneté acquise précédemment, que ce

soit sous statut de puériculteur ACS/APE ou d'assistant à l'instituteur maternel PTP/PART-APE, est pleinement valorisée à la date du reclassement.

Pour toute question relative au reclassement ou la revalorisation du titre, veuillez consulter [la circulaire 7728 du 7 septembre 2020 relative au mécanisme d'assimilation à titre suffisant pour les porteurs d'un titre de pénurie.](#)

CHAPITRE 3 – CLASSEMENT INTERZONAL

Les déclarations d'ancienneté faisant l'objet de la présente circulaire servent donc à la constitution du classement interzonal des puériculteurs ACS/APE du réseau d'application pour l'année scolaire suivante.

Cette liste est dressée annuellement par la Commission centrale de gestion des emplois compétente, conformément à l'article 28, § 2 du [décret du 12 mai 2004 précité](#).

Cette liste reprend les puériculteurs qui comptent **au dernier jour de l'année scolaire en cours au moins 600 jours** d'ancienneté, sur deux ans au moins, **dans l'ensemble des pouvoirs organisateurs du réseau**.

Au sein de cette liste, les puériculteurs sont classés entre eux selon leur nombre de jours d'ancienneté.

- En cas d'égalité d'ancienneté, la priorité est accordée au puériculteur le plus âgé.
- En cas d'égalité d'âge, la priorité est accordée au puériculteur dont l'année de délivrance du titre est le plus ancien.

Cette liste :

- sert aux pouvoirs organisateurs à recruter des puériculteurs ACS/APE, après avoir embauché les puériculteurs nommés à titre définitif ou provisoire et les puériculteurs ACS/APE du classement des prioritaires PO ;
- permet également à la Commission centrale de gestion des emplois à déterminer quelles personnes pourraient être nommées à titre provisoire ou définitif dans le réseau, en vertu du [décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française](#).

La nomination à titre définitif ou à titre provisoire est proposée par la Commission centrale de gestion des emplois au puériculteur qui¹⁶ :

- a fait acte de candidature, **au 15 avril au plus tard**, au classement interzonal du réseau concerné ;
- compte la plus grande ancienneté interzonale (au jour près) dans le réseau concerné.

Le classement interzonal d'application pour l'année scolaire suivante sera disponible dans l'application PUERI (au plus tôt fin juin), après son approbation par la Commission centrale de gestion des emplois compétente.

¹⁶ Pour plus d'information, veuillez consulter la circulaire relative aux *Règles d'engagement et de nomination des puériculteurs dans l'enseignement maternel ordinaire officiel subventionné (FOND OFF)*

A. Application PUERI

L'Administration a déployé, depuis 2018, une application informatique dénommée « PUERI » afin de gérer, de centraliser et de simplifier la mise en œuvre du processus des puériculteurs relevant de l'enseignement fondamental ordinaire.

1) Elle permet aux puériculteurs non statutaires de l'enseignement maternel ordinaire¹⁷ :

- d'accéder à leurs données personnelles ;
- d'introduire leur candidature pour faire valoir leur priorité au classement interzonal, chaque année, **pour le 15 avril au plus tard**, en ligne via « [Mon Espace](#) » dans la section « Mes démarches » ;
- de consulter les données en lien avec leur situation dans les classements interzonaux.

2) Elle permet aux Pouvoirs organisateurs :

- de déclarer, chaque année, **pour le 10 juin au plus tard**, les anciennetés administratives annuelles, de l'année scolaire en cours, acquises de la rentrée scolaire au terme de celle-ci, pour les membres du personnel suivants :
 - puériculteurs ACS, APE, **PART-APE** et PTP ;
 - puériculteurs contractuels remplaçant des puériculteurs statutaires ;
 - puériculteurs contractuels prestant dans l'encadrement différencié (s'ils sont TR ou TS pour l'exercice de la fonction de puériculteur) ;
 - assistants aux instituteurs maternels PART-APE et PTP (s'ils sont TR ou TS pour l'exercice de la fonction de puériculteur).
- de déclarer, **tout au long de l'année**, les recrutements des membres du personnel précités. L'encodage des recrutements intervenant en vue de l'année scolaire suivante ne pourra être effectué que lorsque que le classement interzonal sera publié (au plus tôt à la fin du mois de juin).
- de consulter les classements interzonaux sur base desquels ils pourront effectuer les recrutements dans les postes.
- d'encoder les engagements réalisés en vertu du classement interzonal validé par la Commission de gestion des emplois compétente.

3) Elle permet un contrôle des anciennetés interzonales par les puériculteurs eux-mêmes :

Le calcul de l'ancienneté étant basé sur la somme des anciennetés annuelles déclarées par les Pouvoirs organisateurs et vérifiées en regard du programme de paie, il se peut que certaines prestations n'aient pas été considérées

Dans un tel cas, il convient d'adresser un courriel au service de la Gestion des emplois (via l'adresse courriel cellulege@cfwb.be), précisant :

- le numéro de matricule du puériculteur ;
- la date de début des prestations dans l'enseignement maternel ordinaire, dans la fonction de puériculteur ou d'assistant aux instituteurs maternels ;

¹⁷ Seuls donc les membres du personnel prestant ou ayant presté dans une fonction de puériculteur, payées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ont accès à l'application.

La demande peut être accompagnée, lorsque c'est possible, de toutes les attestations utiles et de la numérisation du diplôme du membre du personnel

- 4) Elle rappelle l'obligation incombant aux Pouvoirs organisateur de déclarer les anciennetés des membres du personnel dans le cadre des priorités interzonales

La constitution des classements interzonaux est basée, pour partie, sur la déclaration des anciennetés annuelles par les Pouvoirs organisateurs.

B. Accès à l'application PUERI

 Dans le cadre de l'objectif poursuivi par le Pacte pour un enseignement d'excellence de soutenir la simplification administrative notamment par une nouvelle gouvernance numérique dotée d'une architecture révisée, l'Administration générale de l'Enseignement a procédé, en avril 2023, au déploiement d'une solution informatique "Modèle de délégation"(MODE).

Cette solution informatique permet aux Pouvoirs Organisateur et aux GIA (gestionnaires des identités et des accès dans MODE) désignés, de gérer en toute autonomie les accès à l'application PUERI pour les membres de leur PO. Ces derniers peuvent ainsi accéder à l'application PUERI via le portail applicatif <http://www.am.cfwb.be/>

Pour plus d'information, je vous invite à consulter [la circulaire 8891](#) datée du 18/04/2023 *MODE, la gestion simplifiée et sécurisée des accès aux applications du pouvoir régulateur*.

Le Manuel utilisateur de l'application PUERI pour les pouvoirs organisateurs est disponible en annexe 2 de la présente circulaire.

Il est fortement recommandé d'utiliser le navigateur FIREFOX, mis à jour pour accéder à l'application PUERI.

1. Si j'ai des problèmes pour me connecter à PUÉRI et que le délai du 10 juin approche, que convient-il de faire ?

Envoyer un courriel à cellulege@cfwb.be pour informer le service du problème.

2. A partir de quand puis-je remplacer mon puériculteur non statutaire absent ?

Toute absence pour maladie se prolongeant au-delà de 30 jours et toute absence pour congé de maternité donnent lieu au remplacement du puériculteur (et ce dans le respect des règles d'engagement).

Le Pouvoir organisateur procède au remplacement du puériculteur en respectant les règles de priorité;

Le remplacement du puériculteur s'effectuera sur la base d'un contrat ACS, APE, PART-APE ou PTP.

3. Puis-je remplacer mon puériculteur non statutaire lorsqu'il bénéficie d'un congé à temps partiel ?

Les puériculteurs non statutaires ne peuvent pas solliciter un congé pour prestations réduites. Le congé doit porter sur l'entièreté de la prestation, à savoir 4/5^{ème} temps ;

Le remplacement du puériculteur non statutaire en congé pour l'entièreté de la prestation peut, en respectant les règles de priorités, permettre l'engagement d'un puériculteur non statutaire.

4. L'ancienneté acquise comme puériculteur dans une crèche peut-elle être prise en compte pour le classement interzonal ?

Non, il ne s'agit pas des mêmes statuts.

5. L'ancienneté acquise comme puériculteur dans l'enseignement spécialisé peut-elle prise en compte pour le classement interzonal ?

Non, les prestations dans l'enseignement spécialisé sont exclues par le [Décret « PUÉRI » du 12 mai 2004](#).

Les puériculteurs de l'enseignement spécialisé sont, en effet, intégrés dans le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ([Décret du 6 juin 1994](#)).

6. J'aimerais procéder à l'engagement d'un puériculteur non statutaire mais je n'arrive pas à le joindre, que faire ?

Il est indiqué dans le [Décret « PUÉRI » du 12 mai 2004](#) que « Le candidat qui accepte l'emploi qui lui est offert le notifie par écrit au Pouvoir organisateur dans les huit jours ouvrables de la prise de connaissance de la proposition d'engagement ou dans les dix jours ouvrables de l'envoi de la lettre recommandée. A défaut d'acceptation dans ce délai, il est présumé y renoncer ».

Il est recommandé de procéder au recrutement par courrier recommandé ou par courrier électronique, afin de disposer d'une preuve de la sollicitation du candidat potentiel au poste et de pouvoir démontrer le respect des délais fixés par la réglementation, en cas d'un éventuel litige ultérieur.

Il est également vivement conseillé de garder la preuve que les puériculteurs sollicités n'ont pas répondu ou ont décliné l'offre (via la copie du récépissé d'envoi ou un écrit de leur part en cas de refus). En effet, un candidat pourrait s'estimer lésée et introduire un recours.

7. Mon puériculteur ne possède pas le titre requis pour la fonction de puériculteur, dois-je déclarer son ancienneté ?

Tous les puériculteurs possédant un titre requis ou suffisant (ou assimilé) doivent faire l'objet d'une déclaration d'ancienneté auprès de la Commission de gestion des emplois compétente.

Il en est de même pour les membres du personnel suivants, détenteurs d'un titre requis ou suffisant (ou assimilé) pour l'exercice de la fonction de puériculteur dans l'enseignement :

- les assistants aux instituteurs maternels engagés sous contrats PART-APE (en Région wallonne) ou PTP (en Région de Bruxelles-Capitale) ;
- les puériculteurs contractuels, engagés en remplacement d'un puériculteur nommé à titre définitif ou à titre provisoire ou de son remplaçant, dans le cadre d'une absence de 10 jours ouvrables au moins;
- les puériculteurs contractuels engagés en vertu de l'article 9, § 1^{er}, 7° du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

Pour une plus grande lisibilité de la présente Circulaire, les textes normatifs y sont cités de manière abrégée.

Vous trouverez, ci-dessous, le tableau de correspondance avec l'intitulé complet, pour chacun des textes mentionnés dans le présent document et les documents annexes.

Références légales abrégées	Textes normatifs concernés
Loi du 3 juillet 1978	<u>Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail</u>
Décret du 6 juin 1994	<u>Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné</u>
Décret « PUÉRI » du 12 mai 2004	<u>Décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française</u>
Décret « PÉNURIE » du 12 mai 2004	<u>Décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française</u>
Décret du 2 juin 2006	<u>Décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française</u>
Décret du 30 avril 2009	<u>Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité</u>
Décret du 11 avril 2014	<u>Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française</u>
AGCF du 5 juin 2014	<u>Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française</u>
Décret 04 avril 2024	<u>Décret du 04 avril 2024 relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignement fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs</u>



Annexes

N°	Titre de l'annexe
1	ZONES D'ENSEIGNEMENT
2	MANUEL UTILISATEUR DE L'APPLICATION PUERI POUR LES POUVOIRS ORGANISTEURS

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

Extrait de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental est remplacé par :

« Article 1^{er}. - Sont constitués dix zones de concertation:

1. La zone de Bruxelles est composée des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale : Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint Pierre.

2. La zone du Brabant Wallon est composée des communes suivantes : Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécinne, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Walhain, Waterloo, Wavre, Villers-la-Ville.

3. La zone de Huy Waremme est composée des communes suivantes : Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincé, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.

4. La zone de Liège est composée des communes suivantes : Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.

5. La zone de Verviers est composée des communes suivantes : Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierné, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.

6. La zone de Namur est composée des communes suivantes : Andenne, Anhé, Assesse, Beauraing, Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.

7. La zone du Luxembourg est composée des communes suivantes : Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.

8. La zone de Wallonie Picarde est composée des communes suivantes : Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Péruwelz, Rumes, Silly, Tournai.

9. La zone de Hainaut Centre est composée des communes suivantes : Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussinnes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La

Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Soignies.

10. La zone de Hainaut Sud est composée des communes suivantes : Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Cerfontaine, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Couvin, Erquelines, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Froidchapelle, Gerpennes, Ham-sur-Heure, Les Bons Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Philippeville, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval et Walcourt.»

Bienvenue dans le manuel d'utilisation de l'application **PUERI**
à destination des pouvoirs organisateurs relevant de
l'enseignement subventionné maternel et préscolaire ordinaire
officiel, libre confessionnel et libre non confessionnel

(ne concerne pas l'enseignement spécialisé ni l'enseignement fondamental organisé par la FWB)



Table des matières

I.	APPLICATION PUERI	2
II.	COMMENT ACCÉDER À L'APPLICATION PUERI	3
III.	MENU « ACCUEIL »	4
IV.	MENU « RECRUTEMENT DES PUÉRICULTEURS »	5
1.	DÉCLARER UN NOUVEAU RECRUTEMENT.....	8
2.	PUÉRICULTEURS.TRICES RECRUTÉ.E.S PAR LE PO	15
3.	RECRUTEMENTS EN ATTENTE DE VALIDATION PO	17
V.	MENU « DÉCLARATIONS DES ANCIENNETÉS »	21
1.	ÉTAT DU DOSSIER	23
2.	ANCIENNETÉS À DÉCLARER	24
VI.	MENU « CLASSEMENT INTERZONAL »	35
VII.	MENU « AIDE ».....	36

L'emploi dans le présent manuel d'utilisation des noms uniquement masculins et féminins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 *relatif à la féminisation des noms de métier*.

Il est fortement recommandé d'utiliser le navigateur web Google Chrome ou Firefox mis à jour pour accéder à l'application PUERI. Sans cela, des défauts d'affichage peuvent apparaître.

I. Application PUERI

L'Administration a déployé, depuis 2018, une application informatique dénommée « PUERI » afin de gérer, de centraliser et de simplifier la mise en œuvre du processus des puériculteurs relevant de l'enseignement fondamental ordinaire.

- 1) Elle permet aux puériculteurs non statutaires de l'enseignement maternel ordinaire¹ :
 - d'accéder à leurs données personnelles ;
 - d'introduire leur candidature pour faire valoir leur priorité au classement interzonal, chaque année, **pour le 15 avril au plus tard**, en ligne via « [Mon Espace](#) » dans la section « Mes démarches » ;
 - de consulter les données en lien avec leur situation dans les classements interzonaux.

- 2) Elle permet aux Pouvoirs organisateurs :
 - de déclarer, chaque année, **pour le 10 juin au plus tard**, les anciennetés administratives annuelles, de l'année scolaire en cours, acquises de la rentrée scolaire au terme de celle-ci, pour les membres du personnel suivants :
 - puériculteurs ACS, APE, PART-APE et PTP ;
 - puériculteurs contractuels remplaçant des puériculteurs statutaires ;
 - puériculteurs contractuels prestant dans l'encadrement différencié (s'ils sont TR ou TS pour l'exercice de la fonction de puériculteur) ;
 - assistants aux instituteurs maternels PART-APE et PTP (s'ils sont TR ou TS pour l'exercice de la fonction de puériculteur).
 - de déclarer, **tout au long de l'année**, les recrutements des membres du personnel précités.
 - de consulter les classements interzonaux sur base desquels ils pourront effectuer les recrutements dans les postes.
 - d'encoder les engagements réalisés en vertu du classement interzonal validé par la Commission de gestion des emplois compétente.

L'encodage des recrutements intervenant en vue de l'année scolaire suivante ne pourra être effectué que lorsque que le classement interzonal sera publié (au plus tôt à la fin du mois de juin).

- 3) Elle permet un contrôle des anciennetés interzonales par les puériculteurs eux-mêmes :
Le calcul de l'ancienneté étant basé sur la somme des anciennetés annuelles déclarées par les Pouvoirs organisateurs et vérifiées en regard du programme de paie, il se peut que certaines prestations n'aient pas été considérées

Dans un tel cas, il convient d'adresser un courriel au service de la Gestion des emplois (via l'adresse courriel cellulege@cfwb.be), précisant :

- le numéro de matricule du puériculteur ;

¹ Seuls donc les membres du personnel prestant ou ayant presté dans une fonction de puériculteur, payées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ont accès à l'application.

- la date de début des prestations dans l'enseignement maternel ordinaire, dans la fonction de puériculteur ou d'assistant aux instituteurs maternels ;

La demande peut être accompagnée, lorsque c'est possible, de toutes les attestations utiles et de la numérisation du diplôme du membre du personnel

- 4) Elle rappelle l'obligation incombant aux Pouvoirs organisateur de déclarer les anciennetés des membres du personnel dans le cadre des priorités interzonales

La constitution des classements interzonaux est basée, pour partie, sur la déclaration des anciennetés annuelles par les Pouvoirs organisateurs.

II. Comment accéder à l'application PUERI

Dans le cadre de l'objectif poursuivi par le Pacte pour un enseignement d'excellence de soutenir la simplification administrative notamment par une nouvelle gouvernance numérique dotée d'une architecture révisée, l'Administration générale de l'Enseignement a procédé, en avril 2023 au déploiement d'une solution informatique "Modèle de délégation"(MODE).

Pour plus d'information, je vous invite à consulter [la circulaire 8891](#) datée du 18/04/2023 *MODE, la gestion simplifiée et sécurisée des accès aux applications du pouvoir régulateur.*

Cette solution informatique permet aux Pouvoirs Organisateur et aux GIA (gestionnaires des identités et des accès dans MODE) désignés, de gérer en toute autonomie les accès à l'application PUERI pour les membres de leur PO. Ces derniers peuvent ainsi accéder à l'application PUERI via le portail applicatif <http://www.am.cfwb.be/>

Dans MODE, les affiliations « établissement » sont proposées automatiquement par le système en se basant sur les référentiels de l'Administration. Cependant, dans le cadre de l'application PUERI, les permissions sont réservées uniquement au PO et peuvent donc être octroyées uniquement à une affiliation « PO ». Elles sont ensuite validées par les GIA « Gestion des identités et des accès » PO qui peuvent également octroyer tous les accès nécessaires aux applications métiers en tant que membre d'un établissement scolaire. En d'autres termes, si une direction doit agir dans une application au nom du PO (comme c'est le cas pour PUERI), elle doit obligatoirement se créer une nouvelle affiliation au sein de son PO.

Plusieurs infographies et documents de supports (tutos vidéos, guide d'utilisateur...) sont mis à disposition concernant l'application MODE et la démarche complémentaire SELF. Je vous invite à les consulter via le lien suivant :

<https://mft.etic.be/link/4f0d3242-6834-4428-bc65-b10c10222d36>

III. Menu « Accueil »



Bienvenue dans l'application PUERI.

L'application PUERI permet aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental ordinaire subventionné de la Communauté française de déclarer à la Commission de gestion des emplois compétente :

1. Les recrutements réalisés sur la base des classements interzonaux, et ce durant toute l'année scolaire;
2. Les anciennetés annuelles acquises par les puériculteurs.trices.

Pour des d'informations plus précises, veuillez prendre connaissance du message repris ci-dessous.

MESSAGES

1 message(s) en provenance de l'administration

De	Objet
	CLASSEMENT INTERZONAL

Le classement interzonal 2021 est disponible.

Le menu **Accueil** présente l'application en quelques mots et rappelle les différentes procédures à effectuer. Des informations utiles peuvent également y figurer, notamment la disponibilité du classement interzonal.

IV. Menu « Recrutement des puériculteurs »

Les pouvoirs organisateurs ont l'**obligation d'informer la Commission centrale de gestion des emplois compétente** des recrutements réalisés en vertu du classement interzonal².

Tout recrutement devra être notifié via l'application PUERI, qu'il soit effectué en début ou en cours d'année scolaire.

Pour les recrutements pour l'année scolaire suivante, l'encodage dans l'application PUERI ne pourra se faire qu'après validation du classement par la Commission centrale de gestion des emplois compétente, dans le courant du mois de juin.

Le menu **Recrutements** vous permet de déclarer les recrutements au sein de votre pouvoir organisateur.

Qui doit être déclaré dans PUERI ?

Les membres du personnel pouvant ou qui pourront prétendre un jour à un recrutement via le classement interzonal sont à déclarer.

Les membres du personnel concernés sont :

- les puériculteurs ACS et APE (qu'ils soient titre requis, suffisant, titre de pénurie, titre de pénurie non listé)
- les puériculteurs contractuels et les aides aux instituteurs maternels PTP et PART-APE (pour ces contrats et fonctions nécessité de posséder un titre requis ou suffisant reconnu pour la fonction de puériculteur³).



Les puériculteurs nommés ou engagés à titre définitif ou provisoire ne doivent pas être déclarés dans PUERI.

² En application de l'article 28 du décret 12 mai 2004 *fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française*

³ Pour connaître les titres reconnus pour la fonction de puériculteur comme titre requis et/ou titre suffisants, consulter la page suivante :

http://www.enseignement.be/index.php?page=28131&fo_id=972

Sélectionnez ensuite dans le menu déroulant le niveau de qualité des titres (titre requis/titre suffisant).

Les titres reconnus peuvent évoluer. Il est donc recommandé de consulter régulièrement la page pour s'assurer qu'il n'y a pas eu d'actualisation(s).

Ce menu se présente en trois parties actives :

1. Déclarer un nouveau recrutement
2. Puériculteurs.trices recruté.e.s par le PO
3. Recrutements en attente de validation par le PO

The screenshot shows the PUERI application interface. At the top, there is a navigation bar with the following tabs: Accueil, Déclarations de recrutement, Déclarations des anciennetés, Classement interzonal, and Aide. A red circle highlights a '+' icon in the navigation bar. Below the navigation bar, there is a message: "L'ajout d'une nouvelle désignation n'est possible qu'entre le 1/9/2024 et le 31/12/2024". The main content area is divided into three sections, each with a red circle highlighting a menu item: 1. "IDENTIFICATION PO" with fields for "Année scolaire" and "N° FASE". 2. "PUERICULTEURS.TRICES RECRUTE.E.S PAR LE PO" with a table header: "Prénom", "N° matricule", "N° FASE", "Etablissement". 3. "RECRUTEMENTS EN ATTENTE DE VALIDATION PAR LE PO" with a table header: "Prénom", "N° matricule", "Code Refus".

Tout en respectant les règles de priorités de recrutement des puériculteurs, deux possibilités d'encodage ont été développées afin de permettre d'informer le Président de la Commission de gestion des emplois compétente.

- 1.1 Recruter un puériculteur prioritaire PO
- 1.2 Recruter un puériculteur sur base du classement interzonal
- 1.3 Recruter un puériculteur non prioritaire PO

Pour rappel, les recrutements suivants, dans vos établissements d'enseignement maternel ordinaire, payés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, sont à déclarer :

ACS (code social 82) : Poste octroyé par la Région de Bruxelles Capitale pour le recrutement d'un puériculteur dans l'enseignement fondamental ordinaire

APE (code social 80) : Poste octroyé par la Région wallonne pour le recrutement d'un puériculteur dans l'enseignement fondamental ordinaire

PTP (code social 40) : Poste octroyé (PTP) par la Région de Bruxelles Capitale et la Région wallonne pour le recrutement d'un.e assistant.e à l'instituteur.trice maternel.elle dans l'enseignement fondamental ordinaire

Contrat PART-APE (code social 70) :

Poste octroyé par la Région wallonne pour le recrutement d'un.e assistant.e à l'instituteur.trice maternel.elle dans l'enseignement fondamental ordinaire. Contrat ex-PTP.

Contractuel (code social 81) :

Personnel recruté sous contrat de travail dans le cadre d'un remplacement d'un puériculteur statutaire, ou de son remplaçant dans l'enseignement fondamental

1. Déclarer un nouveau recrutement

Démarche à effectuer si le recrutement du membre du personnel n'est pas renseigné dans les encadrés :

- « Puériculteurs.trices recruté.e.s par le PO »
- ou « Recrutements en attente de validation par le PO »

1.1 Recruter un puériculteur prioritaire PO

- Ajoutez un recrutement en cliquant sur le. 



- Encodez directement le matricule du puériculteur recruté et cliquez sur l'icône  pour que son nom et son prénom apparaissent dans les champs en-dessous.



Avant d'encoder le candidat recruté dans l'application, il est nécessaire de disposer de son matricule enseignant

DÉCLARATION DE RECRUTEMENT  

N° matricule  [Tableau des classements](#) Année scolaire Année scolaire :

Nom Date de début

Prénom Date de fin

Etablissement Régime de travail

Type de Contrat (Code Social) Prioritaire PO Oui Non

Commentaire PO

- Sélectionnez l'établissement de votre pouvoir organisateur dans le menu déroulant. [1]
- Sélectionnez le Type de Contrat (Code social) dans le menu déroulant. [2]
- Indiquez ou sélectionnez via le calendrier les dates de début et de fin de du recrutement du puériculteur. [3]
- Sélectionnez le Régime de travail dans le menu déroulant. [4]
La valeur sélectionnée ne peut être la valeur vide.
- Cochez « Oui » pour indiquer que le puériculteur est prioritaire PO. [5]
- Ajoutez un commentaire si nécessaire. [6]
- Enregistrez les données en cliquant sur  . [7]

DÉCLARATION DE RECRUTEMENT



N° matricule	<input type="text"/>	 Tableau des classements	Année scolaire	<input type="text"/>	
Nom				Date de début	<input type="text"/>
Prénom				Date de fin	<input type="text"/>
Etablissement	<input type="text"/>		Régime de travail	<input type="text"/>	
Type de Contrat (Code Social)	<input type="text"/>		Prioritaire PO	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	
Commentaire PO	<input style="width: 100%; height: 100%;" type="text"/>				

1.2 Recruter un puériculteur sur base du classement interzonal

- Ajoutez un recrutement en cliquant sur le .



- Cliquez sur [Tableau des classements](#) pour pouvoir sélectionner dans le classement le candidat recruté.

DÉCLARATION DE RECRUTEMENT  

N° matricule  [Tableau des classements](#)

Nom

Prénom

Etablissement

Type de Contrat (Code Social)

Commentaire PO

Année scolaire

Date de début

Date de fin

Régime de travail

Prioritaire PO Oui Non

Par défaut, celui-ci est présenté en fonction de votre zone, vous pouvez sélectionner des zones supplémentaires si, et seulement si, votre zone est épuisée ou si les puériculteurs restants ont préalablement refusé l'offre d'emploi.



Vous devez d'abord choisir dans votre zone d'enseignement avant de consulter les autres zones

- Sélectionnez le puériculteur recruté en cliquant sur  .

IDENTIFICATION PO

Année scolaire : [input type="text"]
N° FASE PO : [input type="text"]

ZONES D'ENSEIGNEMENT

Zone 1 (Bruxelles) Zone 2 (Brabant wallon) Zone 3 (Huy Waremme) Zone 4 (Liège) Zone 5 (Verviers)
 Zone 6 (Namur) Zone 7 (Luxembourg) Zone 8 (Wallonie Picarde) Zone 9 (Hainaut Centre) Zone 10 (Hainaut Sud)

CLASSEMENT INTERZONAL

Nombre de puériculteurs dans le classement: 3

N° matricule	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	GSM	E-Mail	Position	Date de début	Date de fin	Choix
[input type="text"]	  									

En cliquant sur  , l'application injecte, dans l'encadré « Déclaration de recrutement », le matricule, le nom et le prénom du puériculteur recruté.

- Sélectionnez l'établissement de votre pouvoir organisateur dans le menu déroulant. [1]
- Sélectionnez le Type de Contrat (Code social) dans le menu déroulant. [2]
- Indiquez ou sélectionnez via le calendrier les dates de début et de fin de du recrutement du puériculteur. [3]
- Sélectionnez le Régime de travail dans le menu déroulant. [4]
La valeur sélectionnée ne peut être la valeur vide.
- Cochez « Oui » pour indiquer que le puériculteur est prioritaire PO. [5]
- Ajoutez un commentaire si nécessaire. [6]
- Enregistrez les données en cliquant sur  [7]

DÉCLARATION DE RECRUTEMENT  

N° matricule  [Tableau des classements](#)

Nom

Prénom

Etablissement } 1

Type de Contrat (Code Social) } 2

Commentaire PO } 6

Année scolaire

Date de début } 3

Date de fin } 3

Régime de travail } 4

Prioritaire PO Oui Non } 5

1.3 Recruter un puériculteur non prioritaire PO

- Ajoutez un recrutement en cliquant sur le .



- Encodez directement le matricule du puériculteur recruté et cliquez sur l'icône . Le nom et le prénom apparaîtront ainsi dans les champs en-dessous.



Avant d'encoder le candidat recruté dans l'application, il est nécessaire de disposer de son matricule enseignant.

DÉCLARATION DE RECRUTEMENT

N° matricule  Tableau des classements

Nom

Prénom

Etablissement

Type de Contrat (Code Social)

Commentaire PO

Année scolaire

Date de début

Date de fin

Régime de travail

Prioritaire PO Oui Non

- Sélectionnez l'établissement de votre pouvoir organisateur dans le menu déroulant. [1]
- Sélectionnez le Type de Contrat (Code social) dans le menu déroulant. [2]
- Indiquez ou sélectionnez via le calendrier les dates de début et de fin de du recrutement du puériculteur. [3]
- Sélectionnez le Régime de travail dans le menu déroulant. [4]
La valeur sélectionnée ne peut être la valeur vide.
- Cochez « Oui » pour indiquer que le puériculteur est prioritaire PO. [5]
- Ajoutez un commentaire si nécessaire. [6]
- Enregistrez les données en cliquant sur  [7]

DÉCLARATION DE RECRUTEMENT  

N° matricule  [Tableau des classements](#)

Nom

Prénom

Etablissement } 1

Type de Contrat (Code Social) } 2

Commentaire PO } 6

Année scolaire

Date de début } 3

Date de fin } 3

Régime de travail } 4

Prioritaire PO Oui Non } 5

Pour chaque ligne, à gauche de l'écran, vous pouvez :

- modifier et compléter les données relatives au recrutement du puériculteur via le bouton 
- supprimer le recrutement via le bouton 

IDENTIFICATION PO

Année scolaire* Année scolaire :

N° FASE PO*

PUÉRICULTEURS. TRICES RECRUTÉ.E.S PAR LE PO

Nom	Prénom	N° matricule N° FASE	Etablissement	Type de Contrat (Code Social)	Régime de travail	Prioritaire PO	Date de début	Date de fin	Commentaire PO

3. Recrutements en attente de validation PO

The screenshot shows the PUERI application interface. At the top, there is a navigation bar with the logo 'PUERI' and the version 'PUERI_WEB - v2.1.2'. The main menu includes 'Accueil', 'Déclarations de recrutement', 'Déclarations des anciennetés', 'Classement interzonal', and 'Aide'. Below the menu is a toolbar with various icons. A warning message is displayed: 'L'ajout d'une nouvelle désignation n'est possible qu'entre le ' et le ' . The main content area is divided into two sections. The first section is titled 'IDENTIFICATION PO' and contains fields for 'Année scolaire*' and 'N° FASE PO*'. The second section is titled 'PUERICULTEURS/TRICES RECRUTÉS PAR LE PO' and contains a table with columns: 'Nom', 'Prénom', 'N° matricule', 'N° FASE', and 'Etablissement'. Below this table is another section titled 'RECRUTEMENTS EN ATTENTE DE VALIDATION PAR LE PO' which is circled in red. This section contains a table with columns: 'Prénom', 'N° matricule', and 'Code Refus'.

Reprend les puériculteurs subventionnés au sein de votre pouvoir organisateur, mais **qui n'ont pas été renseignés par le pouvoir organisateur** et pour lesquels une action est requise. Il s'agit ici de données internes à l'Administration qui nécessitent une validation.

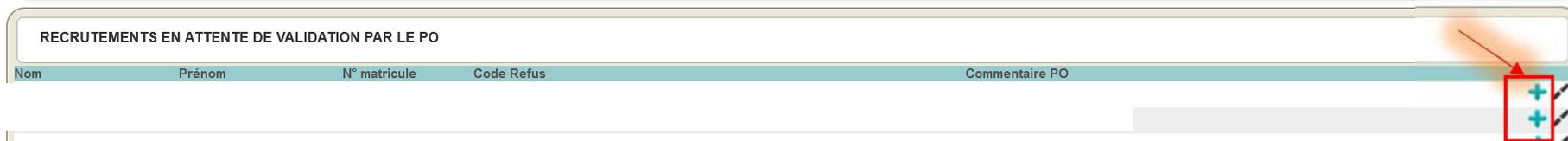
Deux champs d'action ont été développés :

- 3.1 La proposition de recrutement en attente est validée par le pouvoir organisateur. Le recrutement doit bien être déclaré dans l'application.
- 3.2 La proposition de recrutement en attente n'est pas validée par le pouvoir organisateur. Le recrutement ne doit pas être déclaré dans l'application.

3.1 La proposition de recrutement en attente est validée par le pouvoir organisateur

Dans le cas où les informations transmises par l'Administration sont exactes et que vous devez renseigner le recrutement du puériculteur au Président de la Commission de gestion des emplois compétente, veuillez procéder de la sorte :

- Ajoutez  le recrutement.



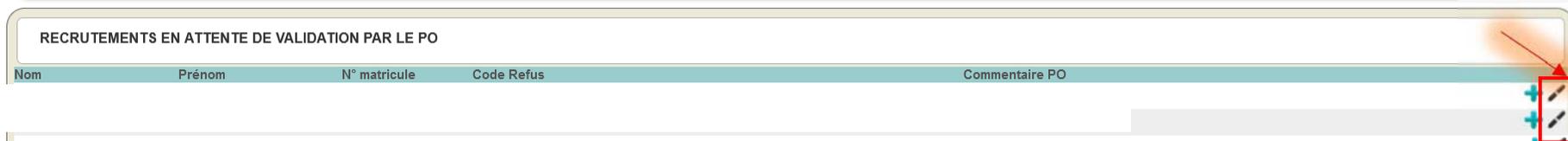
- Sélectionnez l'établissement de votre pouvoir organisateur dans le menu déroulant. [1]
- Sélectionnez le Type de Contrat (Code social) dans le menu déroulant. [2]
- Indiquez ou sélectionnez via le calendrier les dates de début et de fin de du recrutement du puériculteur. [3]
- Sélectionnez le Régime de travail dans le menu déroulant. [4]
La valeur sélectionnée ne peut être la valeur vide.
- Cochez « Oui » pour indiquer que le puériculteur est prioritaire PO. [5]
- Ajoutez un commentaire si nécessaire. [6]
- Enregistrez les données en cliquant sur  [7]

La déclaration est désormais visible dans la zone « Puériculteurs.trices recruté.e.s par le PO »

3.2 La proposition de recrutement en attente n'est pas validée par le pouvoir organisateur

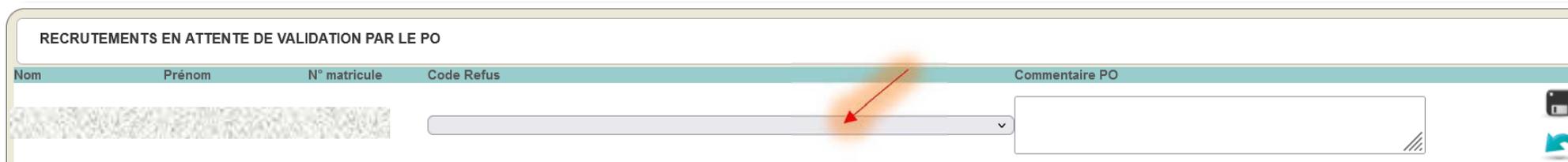
Dans le cas où les informations transmises par l'Administration ne sont pas à valider et à déclarer dans l'application et afin d'informer le Président de la Commission de gestion des emplois compétente du motif de refus, veuillez procéder de la sorte :

- Modifiez l'information renseignée via le bouton , à droite de l'écran, en regard du membre du personnel concerné.



Nom	Prénom	N° matricule	Code Refus	Commentaire PO

- Indiquez au Service de la gestion des emplois, via le menu déroulant, le « Code Refus » en raison duquel le puériculteur n'a pas été renseigné comme recruté :



Nom	Prénom	N° matricule	Code Refus	Commentaire PO

01 – Pensionné

02 – N'a pas travaillé durant l'année scolaire

03 – N'a pas le titre requis/titre suffisant

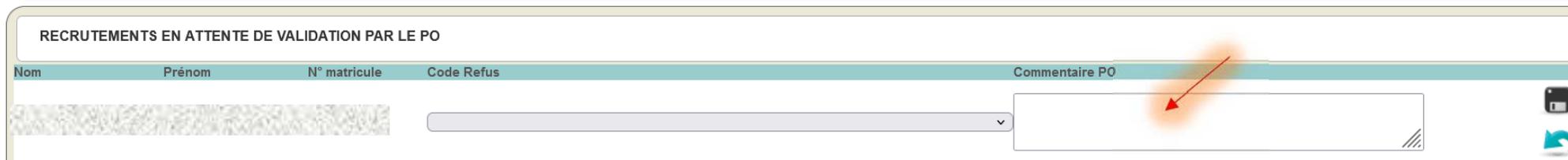
04 – N'a pas travaillé dans la fonction de puériculteur (trice) /assistant (e) à l'instituteur (trice) maternel (le)

05 – Autre

- Notez un commentaire

RECRUTEMENTS EN ATTENTE DE VALIDATION PAR LE PO

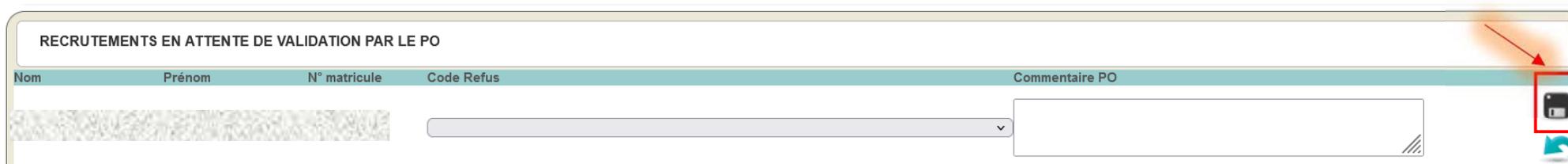
Nom	Prénom	N° matricule	Code Refus	Commentaire PO
				<input type="text"/>



- Enregistrez les données en cliquant sur  .

RECRUTEMENTS EN ATTENTE DE VALIDATION PAR LE PO

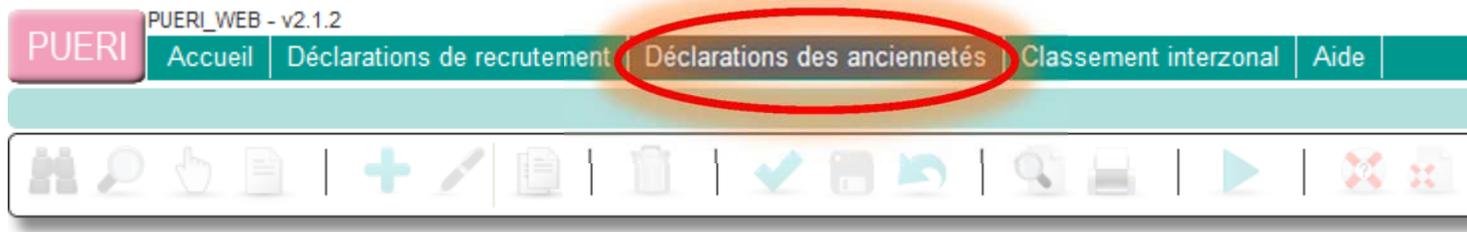
Nom	Prénom	N° matricule	Code Refus	Commentaire PO
				<input type="text"/>



La déclaration reste visible dans la zone « Recrutements en attente de validation PO ». Le Service de la gestion des emplois sera informé ainsi du motif du refus et de votre commentaire.

V. Menu « Déclarations des anciennetés »

Le menu **Déclarations des anciennetés** est l'écran qui vous permet de déclarer les anciennetés des puériculteurs recrutés au sein de votre pouvoir organisateur, faisant l'objet d'une déclaration de recrutement par le pouvoir organisateur ou ayant été objectivés par l'Administration.



Pour chaque puériculteur, l'ancienneté à déclarer est :

- l'ancienneté annuelle administrative,
- de l'année scolaire en cours,
- acquise entre le premier jour de l'année scolaire et à l'issue de celle-ci.



Pour pouvoir déclarer les anciennetés annuelles des puériculteurs, il est nécessaire que les « Déclarations de recrutement » soient en ordre.

Avant de déclarer les anciennetés, assurez-vous au préalable :

- **d'avoir encodé l'ensemble des recrutements dans l'encadré « Puériculteurs.trices recruté.e.s par le PO »**
- **et de ne plus avoir d'éventuels recrutements en attente de validation par le PO, sans code refus, dans l'encadré « Recrutements en attente de validation par le PO »**

La date du 10 juin est le délai ultime pour déclarer les anciennetés des puériculteurs ayant presté au sein de vos établissements durant l'année scolaire en cours. Après cette date, vous ne pourrez plus effectuer de nouvelle déclaration.

1. Etat du dossier

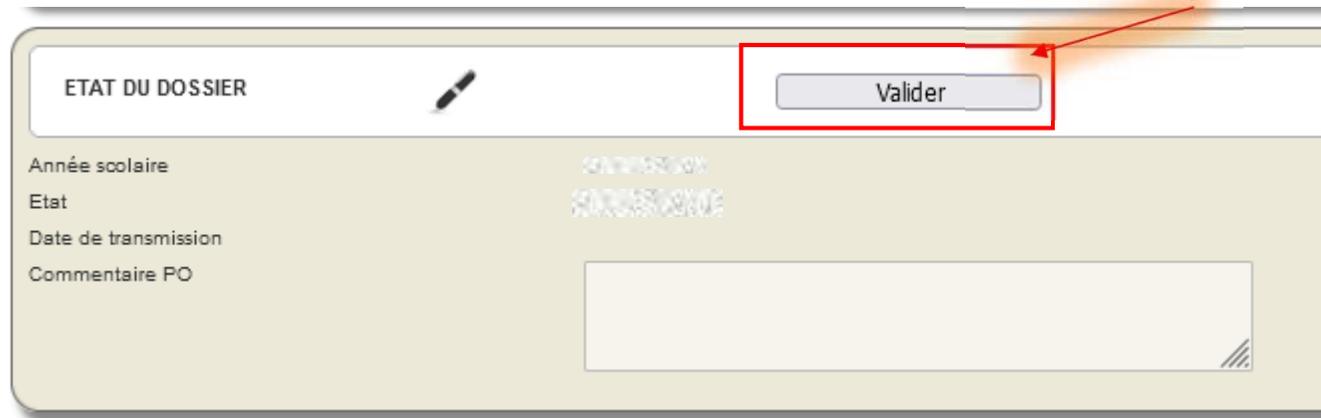
Cet écran indique l'état de la transmission des déclarations d'ancienneté de vos puériculteurs à la Commission centrale de gestion des emplois compétente.

Cet écran renseigne également la date de la dernière transmission de vos déclarations d'ancienneté.

Il vous permet également d'ajouter un commentaire PO qui apparaîtra sur le document récapitulatif de vos déclarations, qui sera généré par l'application suite à la validation des données.

Après avoir déclaré les anciennetés dans la section « Anciennetés à déclarer », cet écran permet également de transmettre vos déclarations d'ancienneté via le bouton

Valider ,



Une fois les déclarations validées, toute modification devra nécessairement faire l'objet d'une demande écrite, par courriel de préférence, auprès du Service de la gestion des emplois.

- Dans l'encadré « PUÉRICULTEURS.TRICES RECRUTÉ.E.S PAR LE PO », en regard du puériculteur concerné, cliquez sur 



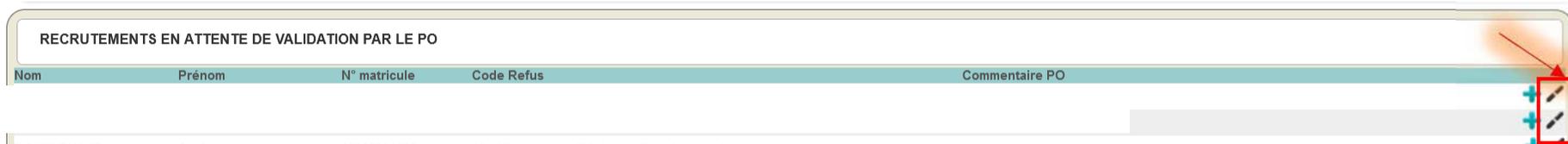
- Un message de demande de confirmation de la suppression du recrutement s'affiche à l'écran.

Cliquez sur le bouton  pour le confirmer.

Voulez-vous supprimer ce recrutement ?



- Les données du puériculteur ont basculé dans l'encadré «RECRUTEMENTS EN ATTENTE DE VALIDATION PAR LE PO ».
- Modifiez l'information renseignée via le bouton , à droite de l'écran, en regard du membre du personnel concerné.



- Dans le champ « Code Refus », choisissez le code refus « 02 – N'a pas travaillé durant l'année scolaire » :

RECRUTEMENTS EN ATTENTE DE VALIDATION PAR LE PO

Nom	Prénom	N° matricule	Code Refus	Commentaire PO
[Image]	[Image]	[Image]	[Menu déroulant]	[Champ de texte]

- Ajoutez un commentaire éventuellement dans le champ « Commentaire PO ».

RECRUTEMENTS EN ATTENTE DE VALIDATION PAR LE PO

Nom	Prénom	N° matricule	Code Refus	Commentaire PO
[Image]	[Image]	[Image]	[Menu déroulant]	[Champ de texte]

- Cliquez sur le bouton  pour enregistrer.

RECRUTEMENTS EN ATTENTE DE VALIDATION PAR LE PO

Nom	Prénom	N° matricule	Code Refus	Commentaire PO
[Image]	[Image]	[Image]	[Menu déroulant]	[Champ de texte]

- Cliquez sur l'onglet « Déclarations des recrutements » pour continuer la déclaration de vos anciennetés et les transmettre

PUERI WEB - v2.1.3

PUERI Accueil Déclarations de recrutement **Déclarations des anciennetés** Classement interzonal Aide

[Barre d'outils avec divers pictogrammes]

2.1. Anciennetés à déclarer

Cette section vous permet de déclarer l'ancienneté de vos puériculteurs. Par défaut, l'application affiche la valeur « 0 », dans la colonne « Jours déclarés PO ».

ANCIENNETÉS À DÉCLARER										
Nom	Prénom	N° matricule	N° FASE	Etablissement	Type de Contrat (Code Social)	Régime de travail	Date de début	Date de fin	Commentaire PO	Jours déclarés PO
1										0

- Modifiez l'information renseignée via le bouton , à droite de l'écran, en regard du membre du personnel concerné.

ANCIENNETÉS À DÉCLARER										
Nom	Prénom	N° matricule	N° FASE	Etablissement	Type de Contrat (Code Social)	Régime de travail	Date de début	Date de fin	Commentaire PO	Jours déclarés PO
1										0

- L'écran suivant apparaît :

Le type de contrat et le code social attachés apparaîtront en fonction de la donnée qui apparaît dans la déclaration de recrutement du puériculteur.

Encodez l'ancienneté annuelle dans « Jours déclarés par le PO », en remplacement de la valeur 0 :

Il est utile de préciser que toutes les informations relatives au mode de calcul de l'ancienneté sont reprises dans la circulaire « déclaration d'ancienneté ».

DÉCLARATION ANCIENNETÉ ANNUELLE

Type de Contrat (Code Social)	ACS (région de Bruxelles) (82)
Régime de travail	4/5
Date de début	01/09/2023
Date de fin	05/05/2024
Nom établissement	
Jours déclarés PO	0
Commentaire PO	

- Il est possible d'ajouter un éventuel commentaire dans le champ « Commentaire PO ».

DÉCLARATION ANCIENNETÉ ANNUELLE

Type de Contrat (Code Social)	ACS (région de Bruxelles) (82)
Régime de travail	4/5
Date de début	01/09/2023
Date de fin	05/05/2024
Nom établissement	Ecole fondamentale provinciale d'application
Jours déclarés PO	0
Commentaire PO	

- Cliquez sur  pour enregistrer les informations encodées.

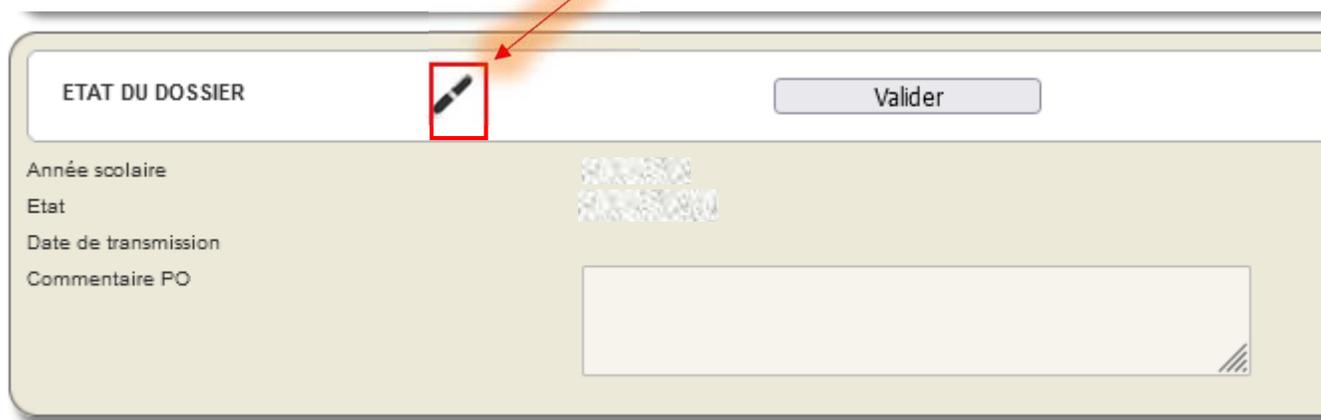
Le message  **Enregistrement modifié** apparaît en haut d'écran pour confirmer le bon enregistrement des données modifiées.

- Revenez à la page principale de l'onglet « Déclarations des anciennetés », en cliquant sur l'icône 



Répétez l'opération pour chaque puériculteur dont vous déclarez les anciennetés.

- Ajoutez un éventuel commentaire PO en cliquant sur l'icône 



ETAT DU DOSSIER  Valider

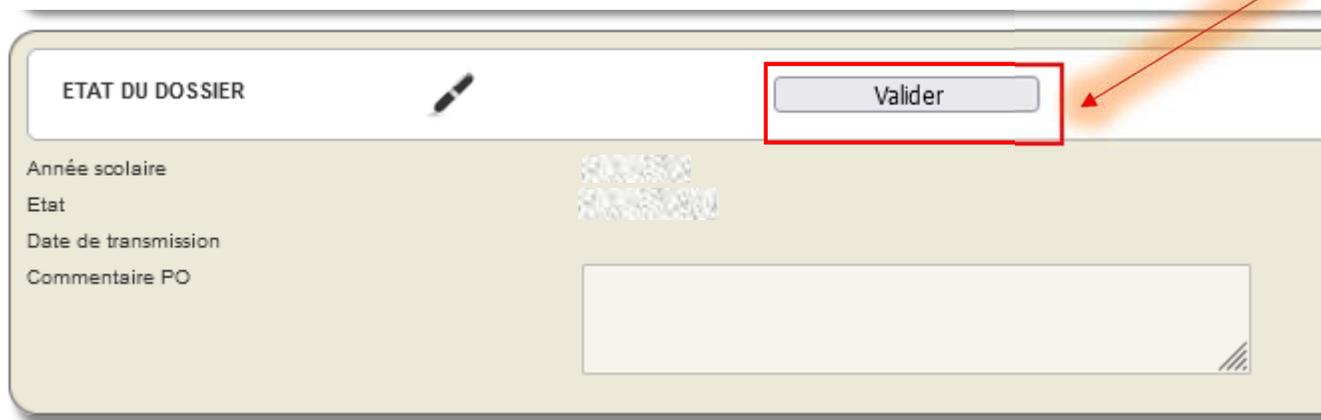
Année scolaire

Etat

Date de transmission

Commentaire PO

- Transmettez vos déclarations d'ancienneté en cliquant sur le bouton  Valider .



ETAT DU DOSSIER  Valider

Année scolaire

Etat

Date de transmission

Commentaire PO

- L'écran suivant apparaît :

PUERI WEB - v2.1.2 Mon profil | Contact

Accueil | Déclarations de recrutement | Déclarations des anciennetés | Classement interzonal | Aide

IDENTIFICATION PO

Année scolaire*

N° FASE PO*

ETAT DU DOSSIER Accusé de réception

Année scolaire

Etat

Date de transmission

Commentaire PO

ANCIENNETÉS À DÉCLARER

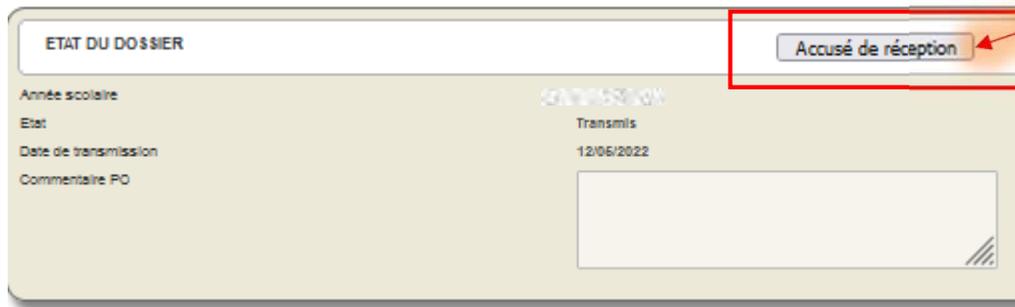
Nom	Prénom	N° matricule	N° FASE	Etablissement	Type de Contrat (Code Social)	Régime de travail	Date de début	Date de fin	Commentaire PO	Jours déclarés PO
1										

RECRUTEMENTS REFUSÉS PAR LE PO

Nom	Prénom	N° matricule	Code Refus	Commentaire PO
1				

Il vous permet de visualiser, pour chaque puériculteur recruté, les jours déclarés par votre pouvoir organisateur.

- Cliquez sur le bouton **Accusé de réception**, la partie 1 de l'écran « Etat du dossier », pour télécharger l'accusé de réception confirmant l'encodage et la validation des déclarations d'ancienneté pour votre pouvoir organisateur.



- Ce document reprend l'ensemble des anciennetés que votre pouvoir organisateur déclare ainsi que les données relatives aux recrutements non validés que vous avez préalablement motivés.



Le courrier vous est également adressé via votre adresse courriel administrative ou est téléchargeable en sauvegardant l'annexe directement sur votre ordinateur.

Si l'accusé de réception ne s'ouvre pas automatiquement, à gauche de la barre d'adresse de la fenêtre, l'icône  apparaît et le message suivant s'affiche temporairement :

« Fenêtre pop-up bloquée ».



Il sera nécessaire de débloquer les fenêtres pop up pour ce site.

Pour ce faire :

1. Cliquez sur l'icône , dans la barre d'adresse de la fenêtre du navigateur.
2. La fenêtre « Pop-up bloqués » apparaît.
3. Choisissez l'option « Toujours autoriser les pop-up et les redirections de [...] ».
4. Cliquez sur le bouton .
5. Cliquez à nouveau sur le bouton  et l'accusé de réception devrait s'ouvrir automatiquement.

VI. Menu « Classement interzonal »

Le menu **Classement interzonal** permet aux pouvoirs organisateurs d'avoir une vue d'ensemble sur le classement interzonal de leur réseau d'enseignement.

Vous devez d'abord choisir dans votre zone d'enseignement avant de consulter les autres zones

IDENTIFICATION PO

Année scolaire: []
N° FASE PO: []

ZONES D'ENSEIGNEMENT

Zone 1 (Bruxelles) Zone 2 (Brabant wallon) Zone 3 (Huy Waremme) Zone 4 (Liège) Zone 5 (Verviers)
 Zone 6 (Namur) Zone 7 (Luxembourg) Zone 8 (Wallonie Picarde) Zone 9 (Hainaut Centre) Zone 10 (Hainaut Sud)

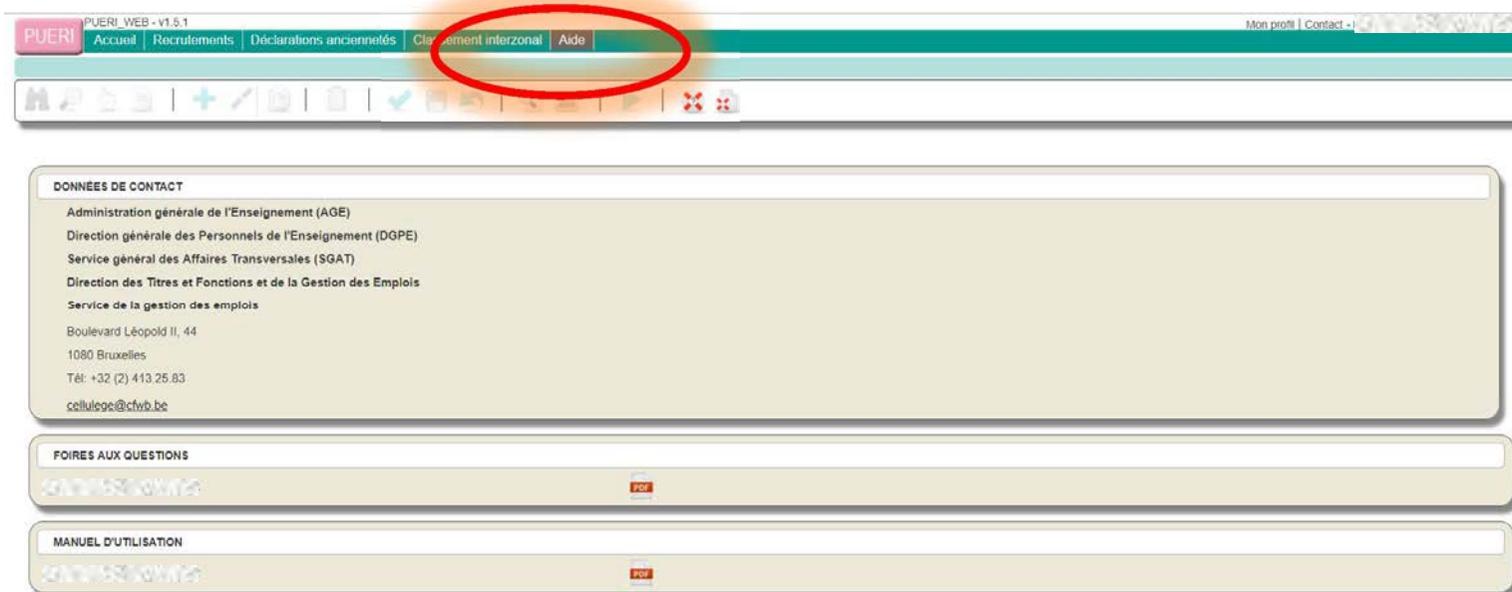
CLASSEMENT INTERZONAL

Nombre de puériculteurs dans le classement: 3

N° matricule	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	GSM	F-Mail	Position	Date de début	Date de fin
							4		
							5		
							6		

Par défaut, celui-ci est présenté en fonction de la zone du pouvoir organisateur.

VII. Menu « Aide »



Le menu **Aide** reprend les coordonnées du Service de la gestion des emplois et regroupe différents outils pratiques, pour votre réseau d'enseignement, afin de vous guider dans l'application *PUERI*.

Pour toute question relative aux données dans l'application PUERI, vous pouvez contacter le Service de la gestion des emplois au 02/413.25.83 ou via courriel : cellulege@cfwb.be en précisant en objet : **Application PUERI**